

REFERE

N°118/2021

Du 04/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 118 DU 04/11/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 04/11/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

**MUTUAL
BENEFITS
ASSURANCES
NIGER SA
(MBA-NIGER)**

MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA (MBA-NIGER), société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'indépendance, YANTALA (Rond-point GADAFWA) BP. : 11. 924 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur General, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles;

Demandeur d'une part ;

Et

MAIGA MOUSSA BIRGUI, transporteur, demeurant à Niamey, quartier BANIZOUMBOU II, tel: 96.41.11.16 ;

Défendeur, d'autre part ;

C/

**MAIGA
MOUSSA
BIRGUI**

Attendu que par exploit en date du 04 octobre 2021 de Me ALHOU NASSIROU Huissier de justice à Niamey, **MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA (MBA-NIGER)**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'indépendance, YANTALA (Rond-point GADAFWA) BP : 11.924 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur General, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles a assigné **MAIGA MOUSSA BIRGUI**, transporteur, demeurant à Niamey, quartier BANIZOUMBOU II, tel: 96 411116 et **BIA Niger** en qualité de tiers saisie, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir Monsieur MOUSSA BIRGUI & la BIA NIGER pour s'entendre

- *Constater que la requête afin de sursis a été signifiée au requis*

- *Annuler, en conséquence, la saisie du 02 septembre pratiquée entre les mains de la BIA Niger ;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 FCF A par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, MBA Niger SA expose que le 11 décembre 2016 qu'un accident mettant en cause un véhicule HULUX de marque TOYOTA immatriculé sous le numéro 8M 8911 RN assuré à la Compagnie d'Assurance MBA Niger SA et un camion Berlier 8F 6461 RN assuré à la compagnie d'Assurance CAREN SA s'est produit sur la nationale N°25, tronçon Niamey-KOLLO au PK 5 de cette dernière localité ;

Elle note que face à la mésentente des deux (2) compagnies d'assurances en cause (CAREN et MBA), elles ont saisi la commission d'arbitrage qui, par décision en date du 8 janvier 2020, aurait retenu la responsabilité de CAREN à hauteur de 100% ;

Conformément à la décision, poursuit MBA, la CAREN aurait indemnisé son assuré titulaire du véhicule immatriculé 8M 8911 RN ;

C'est donc, contre toute attente, que selon elle, le sieur MAIGA MOUSSA BIRGUI, insatisfait de la décision de la commission d'arbitrage, a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey pour voir qu'elle soit à nouveau condamnée au paiement d'un préjudice matériel qu'aurait subi son camion Berlier ;

Aussi MBA relève que par jugement N°111 du 21 juillet 2020, le Tribunal de Commerce de Niamey a fait droit à la demande de monsieur MOUSSA BIRGUI et l'a condamnée au paiement mais dit avoir fait pourvoi contre ladite décision en même temps qu'elle introduisait une requête pour avoir sursis à l'exécution du jugement ;

Mais, selon elle, pendant que la procédure de sursis est pendante devant la Cour, elle fut surprise de voir ses comptes saisis une première fois puis une seconde fois dans le livre de la BIA Niger par MOUSSA BIRGUI alors même que la requête aux fins de sursis a été régulièrement signifiée à ce dernier ;

Aussi, se prévalant des dispositions de l'article 53 de la loi sur la cour de cassation selon lesquelles « La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à l'exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête. », MBA Niger SA sollicite au juge de l'exécution de prononcer le sursis à l'exécution du jugement N° 111 du 21 juillet 2020

Attendu que lors des plaidoiries, MBA Niger verse dans la procédure une notification faite par le greffier en chef de la cour de cassation cassant et

annulant le jugement n°111 du 21 juillet 2020 du tribunal de commerce et a renvoyé les parties et la cause devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour être jugées conformément à la loi ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu qu'il est constant que suivant arrêt n°21/119/Com. du 05 octobre 2021, le jugement n°111 du 21 juillet 2020 du tribunal de commerce dont l'exécution est poursuivie par MAIGA MOUSSA BIRGUI a été cassé et annulé ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie du 02 septembre 2021 pratiquée par MOUSSA MAIGA BIRGUI sur les avoirs de MBA logés à BIA NIGER et d'ordonner, en outre, l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner MOUSSA MAIGA BIRGUI aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Constate que suivant arrêt n°21/119/Com. du 05 octobre 2021, le jugement n°111 du 21 juillet 2020 du tribunal de commerce dont l'exécution est poursuivie par MAIGA MOUSSA BIRGUI a été cassé et annulé ;**
- **Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la saisie du 02 septembre 2021 pratiquée par MOUSSA MAIGA BIRGUI sur les avoirs de MBA logés à BIA NIGER ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamne MAIGA MOUSSA BIRGUI aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

